

JEUDI 16 OCTOBRE 1834,

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
et Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 octobre.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi du gérant de L'OCCITANIQUE.

Le gérant du journal l'Occitanique déposa conformément à la loi un numéro de son journal au parquet. Au bas de ce numéro la place réservée au feuilleton était en blanc, on lisait seulement que l'heure du tirage ne permettait pas de publier le feuilleton. Mais le commissaire de police de Montpellier saisit plusieurs numéros de la même date qui avaient été distribués ; et sur ces numéros le feuilleton était imprimé, mais des vignettes et des maculations avaient surchargé cette partie du journal et le rendaient moins facile à lire. On y remarquait la phrase suivante : « Le soleil de juillet a fait éclore un ordre de choses, monstre inconnu jusqu'à ce jour, qui se nourrit de la sueur de son peuple, etc. »

Des poursuites furent dirigées contre le gérant, pour n'avoir pas déposé au parquet un numéro conforme au journal par lui publié et distribué. Par suite un jugement du Tribunal correctionnel de Montpellier condamna le gérant aux dépens et à 500 fr. d'amende.

M. Garnier interjeta appel, et fut acquitté par l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, dont voici le texte :

Attendu que le sieur Garnier s'est conformé aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, en déposant au parquet de M. le procureur du Roi une minute des numéros de l'Occitanique dont il est le gérant, minute conforme aux exemplaires distribués et saisis ;

Attendu que quoiqu'un certain nombre d'exemplaires du journal portassent un espace blanc, tandis que dans d'autres exemplaires, ce même espace est maculé de manière à rendre illisibles les caractères qui y sont tracés, cela produit un effet absolument semblable ; d'où il résulte que l'exemplaire déposé est identiquement conforme aux autres ;

Attendu qu'en examinant la moralité de cette cause, on voit aisément l'intention du gérant de dérober aux regards du public un article qu'il a lui-même désavoué ;

Attendu dès-lors que le gérant de l'Occitanique n'est pas coupable de la contravention qui lui est imputée ;

Relaxe Garnier, etc.

C'est contre cet arrêt que M. le procureur-général près la Cour royale de Montpellier s'est pourvu en cassation, en se fondant sur deux moyens principaux : le premier tiré de ce qu'il n'y avait pas identité entre les numéros saisis et celui déposé, et que par conséquent la condamnation aurait dû être maintenue ; le second sur ce que la Cour royale avait excédé ses pouvoirs, en admettant comme excuse en matière de contravention la bonne foi du contrevenant.

M. Adolphe Chauveau, avocat de M. Garnier, soutient que la Cour royale de Montpellier a jugé souverainement le fait, et que, sous ce rapport, sa décision échappe à la censure de la Cour. Il s'attache à démontrer que l'arrêt attaqué a reconnu l'identité entre les numéros saisis et celui déposé ; ceux-là sont illisibles par les vignettes et les maculations qui recouvrent les caractères ; celui-ci est en blanc, il n'y a que la différence de la couleur sans qu'il y ait eu contravention, car la contravention ne consisterait que dans les dissemblances entre les passages déposés et les passages différens, mais lisibles, qui se trouveraient dans les numéros distribués et saisis.

M. l'avocat-général Viger soutient le pourvoi ; ce magistrat donne lecture des articles qui existent dans les numéros saisis, et il fait remarquer que les vignettes et les maculations ont été placées dans l'intention manifeste de signaler à l'attention des lecteurs les passages les plus saillants, passages qui, d'ailleurs, sont parfaitement lisibles d'après M. l'avocat-général.

La Cour, après un long délibéré, a statué ainsi :

Attendu que la Cour royale de Montpellier a réellement reconnu qu'il n'existait pas entre le numéro déposé au parquet et les numéros saisis une conformité matérielle puisqu'elle a déclaré qu'il existait un espace blanc dans le numéro déposé, et que les numéros distribués avaient été imprimés et maculés ; d'où il résulte que ces numéros n'étaient pas identiquement semblables ;

Attendu que la Cour, en admettant une pareille exception, a violé les règles de sa compétence et outrepassé ses pouvoirs ;

Attendu d'ailleurs qu'il s'agissait d'une simple contravention à la police d'imprimerie, et que l'excuse tirée de la bonne foi ne pouvait être admise ;

La Cour casse.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 15 octobre.

Garde particulier surpris en délit de chasse. — Question de prescription.

Valentin Lagès, garde particulier de M. le comte des Réaulx, et garde champêtre dans la commune de Buzet, arrondissement de Troyes, était cité directement à l'au-

dience civile de la Cour, pour délit commis dans ses fonctions d'officier auxiliaire du ministère public. Un procès-verbal a été dressé contre lui le 14 août dernier par le brigadier de la gendarmerie, comme ayant chassé en temps prohibé, dans un pré non fauché, sans permission du propriétaire et sans permis de port d'armes.

M. le président, au prévenu : Pourquoi portiez-vous un fusil de chasse ?

Lagès : Comme garde particulier de M. le comte des Réaulx.

M. le président : Cela ne vous donne pas le droit de porter des armes de chasse, ni surtout de chasser dans un pré.

Le brigadier de gendarmerie est entendu comme témoin : « Faisant la ronde, dit-il, avec un de mes gendarmes, nous vîmes un particulier qui chassait ; nous étions séparés de lui par une petite rivière ; je dis au gendarme : « Nos chevaux ne pourraient traverser ces terrains marécageux, je vais mettre pied à terre pour aller au-devant du chasseur ; s'il passe la rivière, tu l'arrêteras ; s'il reste en place, je l'arrêterai. » Je parvins à saisir mon braconnier lorsqu'il sortait de la prairie ; je fus tout stupéfait en reconnaissant le garde champêtre de la commune : Comment, lui dis-je, est-ce là l'exemple que tu donnes à ceux que tu es chargé de surveiller ? tu t'es mis là sur les bras une jolie affaire ! Valentin Lagès me répondit qu'il ne chassait pas pour lui-même, mais pour quelqu'un qui lui avait demandé quelques pièces de gibier. En examinant le canon de son fusil, j'y trouvai des traces de sang. Valentin me dit qu'il avait tué deux perdreaux dans le bois et il me les montra.

Lagès : J'avais tué ces perdreaux le matin, dans le bois confié à ma garde et non pas dans le pré..... Je ne chassais pas quand on m'a arrêté, je me promenais tranquillement.

Le brigadier : Il tenait son fusil à deux mains, comme un chasseur qui guette le gibier.

Le gendarme fait une déposition conforme.

M. Portier, avocat : N'ayant pas eu communication des pièces, je désire savoir si le procès-verbal a été affirmé dans les 24 heures, ainsi que le prescrit la loi.

M. le président : Le procès-verbal n'a pas été du tout affirmé.

M. Legorrec, substitut du procureur-général : C'est parce que le procès-verbal n'a pas été affirmé, que nous avons fait entendre des témoins afin d'y suppléer.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général, et la plaidoirie de M. Portier, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant en droit qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 30 avril 1793, tout délit de chasse est prescrit par un mois à compter du jour où il a été commis ;

Que le délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi de 1790, est un délit de chasse avec des circonstances particulières, réglé quant à la prescription, par les dispositions de la loi précitée ;

Considérant en fait que le fait de chasse imputé à Lagès, suivant le procès-verbal, a eu lieu le 14 août de la présente année, et que l'assignation donnée, premier acte de poursuite, est à la date du 2 octobre, après l'expiration du délai d'un mois prescrit par la loi du 30 avril 1793 ;

La Cour renvoie Lagès de la plainte, sans dépens.

M. le président, au prévenu : Lagès, une autre fois sachez exécuter vous-même les lois que vous êtes chargé de faire exécuter. Vous devez le bonheur d'échapper à la condamnation par vous encourue, à un retard qui a eu lieu fortuitement dans la procédure ; ce retard ne se reproduirait plus, et vous seriez condamné à l'amende.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE (Laval).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PLANCHENAUT, conseiller à la Cour d'Angers. — 4^e trimestre de 1834.

UN CURÉ ET UN VICAIRES PRÉVENUS DE DIFFAMATION.

Nos assises se sont trouvées à cette session plus chargées que de coutume ; quatorze affaires y ont été portées. Dans ce nombre, voici les seules qui aient offert de l'intérêt et qui méritent un compte sommaire.

Deux frères, l'un desservant, l'autre vicaire de la commune de Villepail, ont comparu successivement à l'audience du 8 octobre.

Le premier, Prudence-Arsène Jouet, vicaire, était prévenu d'avoir outragé publiquement, à raison de leurs fonctions, le maire de la commune de Villepail et M. de Vaucelles, membre du conseil général du département de la Mayenne, délégué par le comité d'instruction primaire de son arrondissement pour inspecter les écoles du canton de Pré-en-Pail, en proférant en chaire, dans l'église de Villepail, un discours dans lequel, faisant allusion à une visite que ces deux fonctionnaires avaient faite au presbytère où le vicaire et son frère étaient inculpés de tenir une école clandestine, il avait dit : qu'un homme de sa commune, accompagné d'un je ne sais qui, d'une manière de noble, un riche, s'était présenté au presbytère ; qu'il avait troublé la servante et fait sonner la cloche ; mais que ni lui ni son frère ne furent trouvés

à la maison, ils les auraient mis à la porte à coups de pied dans le derrière, ainsi qu'ils l'avaient déjà fait ; que leur maison était une maison d'honneur qui n'était pas faite pour de telles gens ; que le maire était une brebis galeuse qu'ils tâcheraient d'ôter de leur troupeau.

De nombreux témoins à charge sont venus reproduire les propos imputés au prévenu. Les témoins à décharge ont déposé qu'ils avaient bien entendu M. le vicaire parler au prône de la visite faite au presbytère par M. le maire et par M. de Vaucelles, mais sans aucune expression injurieuse pour ceux-ci ; les mots de brebis galeuse sont, il est vrai, sortis de la bouche du prévenu, mais ils ont été proférés d'une manière vague, et ne s'appliquent pas plus à M. le maire qu'à tout autre.

M. Guedon, procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation.

Défendu par M. Gault, avocat du barreau d'Alençon, le prévenu a été déclaré non coupable et acquitté.

La seconde affaire était la suite et, comme l'a dit M. le procureur du Roi, le deuxième chapitre de la première.

Pierre Jouet, curé de Villepail, était prévenu d'avoir, à l'occasion des poursuites dirigées contre son frère pour raison du discours dont il vient d'être parlé, traité publiquement le maire, à qui il attribuait la plainte portée contre le premier prévenu, de menteur, d'imposteur, de brebis galeuse, etc.

Comme dans l'affaire précédente, les dépositions ont été fort divergentes : les témoins à charge affirmaient positivement que les expressions injurieuses imputées au prévenu avaient bien été proférées par lui et ne pouvaient s'adresser qu'au maire ; les témoins à décharge, au contraire, en avouant que le sieur Jouet avait prononcé les mots de menteur, d'imposteur et de brebis galeuse, soutenaient que dans leur opinion le prévenu avait eu en vue, non le maire, mais le dénonciateur d'Arsène Jouet.

Au milieu de ces dépositions diverses, les jurés n'ont pas eu la certitude complète de la culpabilité du prévenu. Le sieur Pierre Jouet a été acquitté ; il y a eu, dit-on, partage parmi les jurés.

Respect à la chose jugée : les frères Jouet sont innocents. Leurs amis pourtant n'avaient sans doute pas d'eux une telle opinion lorsqu'ils ont écrit aux jurés des lettres signées, et qu'ils n'ont pas même hésité à aller en voir plusieurs des plus influents, pour plaider la cause de leurs protégés et préparer ainsi leur acquittement.

Audience du 10 octobre.

EMPOISONNEMENT A L'AIDE DE MOUCHES CANTHARIDES.

Julien Huard, de la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie, épousa en novembre 1833 Françoise Lemonnier. Dans une maison voisine de la sienne demeurait son beau-père avec sa seconde fille, Angélique Lemonnier, la seule qui dut avec la femme Huard partager l'héritage de la famille Lemonnier.

Angélique était disgraciée de la nature ; boiteuse et bossue, elle paraissait vouée au célibat. Elle passait aussi pour aimer à boire et à s'enivrer, et son père, qui lui connaissait ce défaut, tenait sous clé sa boisson, afin d'empêcher cette malheureuse de se livrer à une passion qui s'était surtout développée depuis le mariage de sa sœur.

Le 15 juillet dernier, Angélique se portait bien et n'était pas ivre. Après s'être occupée des soins ordinaires du ménage, elle soupa avec son père. Celui-ci sortit, et en rentrant chez lui, vers huit heures et demie il trouva étendue sur le carreau sa fille privée de connaissance. Des voisins furent appelés, ainsi que la sœur de charité Julie Noury, qui ordonna diverses prescriptions. Ce ne fut que dans la nuit, vers trois heures du matin, qu'Angélique recouvra l'usage de ses sens, et pourtant le mal ne diminuait pas : elle faisait de continus efforts pour vomir ; son agitation était extrême ; elle se découvrait fréquemment, disait ne pouvoir uriner et ressentir de violentes douleurs ; sa langue, ses lèvres, sa gorge offraient les traces d'une inflammation des plus ardentes ; son haleine était fétide et repoussante.

Tous ces symptômes donnèrent à la sœur Noury l'idée d'un crime ; l'indifférence que montraient Huard et sa femme, la négligence qu'ils apportaient à exécuter les prescriptions qu'elle ordonnait, leur refus enfin, bien qu'elle les pressât à ce sujet en disant que le danger était imminent, d'aller chercher un médecin, fortifiaient encore ses soupçons. Le 16 donc, lors de sa seconde visite, elle interrogea la malade, et celle-ci lui confia qu'il était convenu entre elle et son beau-frère qu'il lui donnerait à boire à discrétion ; que le mardi 15, après son souper, Huard l'ayant appelée, lui présenta un petit pot contenant environ deux verres de vin blanc, en lui disant : Tiens, Angélique, bois ; qu'elle but en effet, et qu'aussitôt elle se sentit comme anéantie. Le même jour 16 dans la soirée, lors d'une troisième visite de la sœur de charité, la victime ayant fait appeler Huard, lui dit : Tu es cause de ma mort ; mais je te pardonne. Cette accusation contre Huard fut portée par elle devant plusieurs personnes à diverses époques de la journée.

Le 17 au matin, Angélique mourut, et ce fut seule-

ment six jours après que la justice se transporta sur les lieux pour informer. Le cadavre fut exhumé, et son état de putréfaction assez avancée ne permit pas aux docteurs de se livrer à un examen approfondi. Toutefois, les intestins et l'estomac ne présentaient aucun désordre, tout y était dans l'état naturel. Dans leurs recherches, les gens de l'art aperçurent dans le canal digestif une vingtaine de petits corpuscules noirs, qui, détachés avec soin et placés sur un papier, furent reconnus, comme ils l'ont été aujourd'hui aux débats, pour être des parcelles de mouches cantharides réduites en poudre. Dans leur conclusion, les médecins, malgré cette découverte, ne purent affirmer que la mort d'Angélique Lemonnier dut nécessairement être attribuée à un empoisonnement à l'aide de cette substance animale.

Toutes les charges qui viennent d'être énumérées se sont retrouvées dans les dépositions des témoins entendus à l'audience de ce jour. La déclaration de la sœur de charité surtout n'offrait que charges, et charges accablantes; aussi a-t-elle produit une impression profonde. Cette saine fille, en effet, et il était aisé de le reconnaître à son émotion et à la manière dont elle parlait, ne faisait que reproduire avec une scrupuleuse exactitude ce qu'elle avait vu, remarqué, entendu, éprouvé enfin. Interrogée sur la moralité de Huard, elle hésitait à répondre; mais sur l'observation de M. le président qu'elle devait toute la vérité à la justice, elle s'est décidée, et une révélation terrible est sortie de sa bouche: « Il y a environ quatre mois, dit-elle, Huard vint chez moi pour affaires. Ma compagne était présente. Il me parla en termes peu convenables de sa mère, qui blâmait le mariage qu'il avait fait. « Mais, ajouta-t-il, je serai pourtant aussi riche que mes frères et sœurs, qui ont 500 francs de rente; ma belle-sœur aime à boire, et je lui en donnerai tant qu'avant six mois elle sera corroyée. »

M. le docteur Hubert, dont la science repand toujours tant de lumière sur ces sortes d'affaires, avait été appelé pour donner son avis sur les causes de la mort de la fille Lemonnier. Après avoir assisté aux débats, il a déclaré que la présence des mouches cantharides trouvées dans les intestins, jointe aux symptômes remarqués chez la malade, lui donnait la conviction intime qu'il y avait eu empoisonnement par le moyen des mouches cantharides.

Huard, dans son interrogatoire, comme pendant tout le cours des débats, s'est défendu avec un calme et une assurance difficiles à concilier avec l'accusation dont il était l'objet. Ce jeune homme, qui est cabaretier, fait aussi le commerce des mouches cantharides. Il en avait mis, a-t-il dit, à périr dans une bouteille de poiré placée sur sa fenêtre. A côté de cette bouteille s'en trouvait une autre remplie de vin blanc. Sa belle-sœur est venue chez lui peu d'instans avant d'être prise de convulsions. A-t-elle voulu boire et s'est-elle trompée de bouteille? il l'ignore. Mais ce qu'il peut affirmer, c'est qu'il n'avait point fait avec elle le traité dont elle a parlé, qu'il ne l'a point entendue l'accuser de sa mort et lui pardonner; qu'enfin il n'a point tenu à la sœur de charité les propos tels qu'elle vient de les rapporter.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi, et M^e Damans de Chalais a présenté la défense. L'un et l'autre ont habilement rempli leur tâche.

Assez ordinairement les curieux s'écoulaient quand les débats sont terminés; il en est différemment lorsque M. Planchenault tient les assises. Talent d'analyse, facilité d'élocution, choix d'expressions, impartialité entière, tels sont les caractères distinctifs des résumés de ce magistrat.

Après une demi-heure de délibération, les jurés sont rentrés avec un verdict de non culpabilité, et Huard a été acquitté.

On a dit que la déclaration du jury n'avait été rendue qu'à la minorité de faveur, cinq voix contre sept.

Audience du 11 octobre.

PROCÈS POLITIQUE.

M. Rousseau de Moufrand (Adrien), condamné par contumace à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne du 4 octobre 1852, pour avoir pris part à l'insurrection de notre pays, s'est constitué prisonnier le 9 de ce mois, et son affaire a été appelée aujourd'hui.

M^e Guédon aîné, son avocat, a dit que postérieurement à l'arrêt du 4 octobre 1852, la Cour de cassation ayant renvoyé pour cause de suspicion légitime le procès de M. de Moufrand et autres devant la Cour d'assises du Loiret, il y avait lieu, par la Cour d'assises de la Mayenne, de faire à son client application de l'art. 476 du Code d'inst. crim., c'est-à-dire d'anéantir les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de se représenter, et de se déclarer incompétente.

Le ministère public ayant appuyé la demande de l'avocat, la Cour s'est déclarée incompétente et dessaisie de la connaissance des crimes imputés à l'accusé.

C'est donc devant la Cour d'assises du Loiret que, suivant ses désirs, M. de Moufrand verra son procès appelé.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

(Présidence de M. Fougeron.)

Audience du 10 octobre.

EXTORSION DE BILLETS.

On s'est beaucoup entretenu aux environs d'Orléans d'une extorsion de billets qui aurait eu lieu dans la commune de Baulle, au préjudice du sieur Guillon-Dutemple, propriétaire, l'un des cultivateurs les plus aisés du pays. C'est sous la prévention de ce crime, que paraissaient devant le jury, Jean Nantais et Angélique Guillemain, sa

femme, tous deux vigneron, employés par le sieur Guillon à la culture de ses vignes. Quant au sieur Jacques Guillaudin, père de la femme Nantais, et complice présumé de sa fille et de son gendre, sa mort dans la prison a dû faire cesser toute poursuite à son égard.

Jean Nantais, âgé de 36 ans, est de taille un peu au-dessus de la moyenne, mais de formes athlétiques, et sa figure et sa contenance, pendant les débats, indiquent un homme calme et énergique tout à la fois. Sa femme, Angélique Guillemain, a trente-sept ans. Assise sur un siège au milieu du parquet, elle cache continuellement sa figure entre ses mains, et ce n'est que dans des intervalles bien courts qu'on peut voir sur ses traits plus de honte et de chagrin que de véritable beauté. Et cependant, comme on va le voir, cette beauté joue dans l'affaire un rôle, sinon brillant, au moins très-important. Jean Nantais prétend que les billets saisis chez lui et qu'il a effectivement exigés du sieur Guillon, lui ont servi à réparer les brèches que dans un commerce de plusieurs années le sieur Guillon a dû faire à la vertu et à la réputation de sa femme, et que les 2000 fr. dont ils portent valeur ont été librement et amiablement offerts par Guillon pris en flagrant délit et dans la situation la moins équivoque. On voit que Nantais entend les réparations d'honneur comme on le fait de l'autre côté du détroit.

Quant au sieur Guillon, il se refuse très humblement à la gloire d'une conquête, dont le mémoire monte aussi haut; il déclare n'avoir jamais, en pensée, en parole, ni en action, attenté à un honneur aussi précieux que celui de M^{me} Nantais, et il affirme n'être venu chez Nantais le 9 juillet 1854, que pour solder un arriéré de compte sur des façons de vignes. A peine arrivé au domicile des époux, où pour le moment Angélique se trouvait seule, il aurait vu entrer brusquement le sieur Nantais, accompagné de son beau-père, et tous deux le menaçant de mauvais traitemens s'il ne leur faisait réparation d'un outrage qu'ils savaient bien n'avoir pas été commis, l'aurait contraint à signer des billets, formant ensemble une valeur de 2,000 francs. Rentré chez lui, il serait resté quelque temps à attendre que les coupables revinssent à résipiscence, et ce ne serait qu'après avoir usé de patience qu'il se serait décidé à remettre sa plainte à M. le procureur du Roi, qui s'est emparé de la cause, le crime dénoncé étant de ceux qui requièrent l'intervention du ministère public.

L'accusation a été soutenue avec clarté et précision par M. Vidalin, substitut de M. le procureur-général.

M^e Gaudry a présenté la défense avec un plein succès. Les accusés ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECT. DE ST.-QUENTIN (Aisne.)

(Correspondance particulière.)

CHASSE AU MARAIS. — QUESTION NEUVE.

La chasse au marais est-elle permise en tout temps? (Oui.)

Les sieurs Ferret ayant été traduits devant le Tribunal correctionnel de Saint-Quentin pour avoir chassé dans les marais communaux de Seraucourt avant l'ouverture de la chasse, M^e Violette, leur défenseur, a soutenu que l'art. 1^{er} de la loi de 1790, en vertu duquel les préfets déterminent le temps pendant lequel la chasse est libre aux propriétaires sur leurs terres non closes ne pouvait s'appliquer aux marais, et ce système a été consacré par le jugement suivant :

Considérant que la loi spéciale des 28-30 avril 1790 est venue restreindre le droit général de chasse que le décret des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789 avait reconnu appartenir à tout propriétaire sur ses possessions;

Considérant que la chasse au marais n'est pas comprise dans les exceptions prévues par ladite loi, et qu'il suit de là que tout propriétaire ou possesseur de marais a le droit d'y chasser et faire chasser en tout temps;

Considérant que l'usage général est venu confirmer ce droit favorable, et qu'il n'est pas contraire au double but que s'est proposé la loi de 1790, d'empêcher les dégâts des récoltes et de faciliter la reproduction du gibier;

Qu'en effet, d'une part, le passage des chasseurs et de leurs chiens dans les marais ne cause ni dommage ni préjudice; et que, d'autre part, la destruction des oiseaux qui se trouvent momentanément dans les marais n'en empêche pas la reproduction qui a lieu en d'autres pays;

Considérant qu'il résulte de la déposition des gendarmes que les sieurs Ferret ont été trouvés, le 17 août dernier, chassant dans la partie marécageuse de la pâture de Pécluse.

Le Tribunal renvoie les sieurs Ferret, etc.

A l'audience suivante où avait été cité pour pareil fait le fils aîné de M. le comte de Saint-Aldegonde, M. le procureur du Roi a déclaré lui-même abandonner la prévention.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Naudet, colonel du 2^e régiment de lanciers.)

Audience du 13 octobre.

Insultes envers un supérieur. — Croix d'honneur gagnée en Afrique. — Allocution du président. — Provocation de la part du supérieur.

Dans la soirée du 22 août dernier, le sieur Kerner, sous-lieutenant au 55^e régiment, fut chargé au camp de Compiègne de commander un peloton de soldats punis. Pendant qu'il leur faisait faire l'exercice, il remarqua que l'un d'entre eux mettait beaucoup de mauvaise volonté à manœuvrer et nuisait à l'ensemble: il s'approcha de lui et le punit de deux jours de salle de police, après lui avoir demandé son nom pour en tenir note. Ce soldat, qui était Chaley, fit entendre quelques murmures, et déclara fausement qu'il s'appelait Biscuit.

Le lendemain 25, le même sous-lieutenant ayant de nouveau remarqué que le prétendu Biscuit donnait en

core un mauvais exemple à tout le peloton de punition, alla s'en plaindre au capitaine de sa compagnie, qui lui apprit que cet homme s'était donné un faux nom. Lorsque l'officier revint au peloton, il annonça à Chaley qu'il devrait le punir bien davantage pour n'avoir pas dit son véritable nom: alors ce soldat cedant à un mouvement de vivacité, jeta par terre son sac et son fusil en murmurant quelques paroles grossières contre son supérieur. Il s'écriait surtout: « J'ai versé mon sang en Afrique pour avoir la croix d'honneur, et c'est ce blanc-bec de sous-officier qui l'a obtenue avec l'épaulette d'officier: c'est la balle qui m'a frappé qui l'a fait décorer. » Chaley proféra en outre d'autres paroles injurieuses, qui le firent enfermer à la garde du camp et traduire au Conseil de guerre.

Après la lecture des pièces, ce militaire est amené. Sa physionomie est pleine d'expression et annonce un caractère d'une résolution prompte et audacieuse. Il s'exprime avec une énergique volubilité.

M. le président: Vos murmures et vos propos dans les rangs du peloton de punition, n'ont-ils pas déterminé le sous-lieutenant Kerner à vous punir de deux jours de salle de police?

Le prévenu: Je ne me rappelle pas avoir tenu de mauvais propos; mais comme le sous-lieutenant ne trouvait pas que je faisais l'exercice comme il l'entendait, il m'a renvoyé, et alors j'ai pu murmurer un peu contre lui. Quand le sous-lieutenant m'eut puni de deux jours de salle de police, je posai mon sac et mon fusil par terre, je voulais me rendre à la garde du camp: je disais que je n'étais pas au bain pour être traité ainsi, surtout par un homme qui avait eu la croix au prix de mon sang. L'officier m'avait injurié; il m'avait traité de drôle et de manant.

M. le président, avec douceur: Ecoutez, dans une affaire, la balle n'épargne personne, elle frappe tout le monde, indistinctement de grades et de fonctions. Il paraît que vous vous êtes conduit en brave sur le champ de bataille; c'est bien; vous avez fait votre devoir, chacun a dû faire le sien; vous avez été blessé; mais tout le monde était exposé à l'être. Lorsqu'après une action, après une bataille, on décerne des récompenses, on ne peut pas en donner à tout le monde. Il faut bien, dans ce cas, récompenser ceux qui se sont honorablement conduits et qui se trouvent le plus en évidence; les autres doivent attendre un moment plus favorable, et alors les titres du passé viennent donner une double force aux titres du présent. Il y aurait eu plus de mérite de votre part en ne vous vantant pas vous-même de vos exploits. (S'adressant au plaignant): Vous avez entendu l'accusé; il prétend que vous l'avez injurié en lui adressant de vilains mots; est-ce vrai?

L'officier: Je ne crois pas que de tels mots soient sortis de ma bouche; il est possible cependant que je l'aie traité de mauvais drôle ou de mauvais soldat, lorsque j'ai refusé de marcher à la garde du camp, et qu'il amenait tout le public qui se trouvait présent à cette scène fâcheuse.

M. le président, avec sévérité: Quoiqu'en tenant de tels propos vous ayez méconnu la dignité de votre grade, l'intérêt de la vérité et de la justice exige que vous en fassiez l'aveu. Quand on a fait une faute, on ne doit pas craindre de l'avouer, personne n'est infailible; répondez sur votre conscience, est-ce vrai, avez-vous traité ce soldat de manant?

L'officier, avec un peu d'hésitation: Je n'ai pas tenu ces propos; du moins, je n'en ai conservé aucun souvenir.

M. Mevil, rapporteur: Du reste, il y a des témoins qui affirment l'avoir entendu.

Le premier témoin dépose sur les faits déjà connus, et ajoute qu'il a entendu Chaley se plaindre d'avoir été maltraité par l'officier Kerner.

Le second témoin déclare avoir entendu ce sous-lieutenant traiter l'accusé de vilain manant et de mauvais drôle.

M. le président: Lorsque l'officier a prononcé ce mot injurieux, Chaley était-il dans les rangs, était-il sous les armes?

Le témoin: Oui, colonel, il était à la gauche du second rang, et moi je me trouvais placé un peu vers la droite, là où était l'officier lorsqu'il l'a injurié.

M. Kerner persiste dans sa déposition, et tous les autres témoins affirment avoir entendu les propos qui ont blessé la susceptibilité du soldat.

Prax: caporal: J'étais près de Chaley lorsqu'il a dit à M. Kerner qu'il avait versé son sang en Afrique pour lui faire avoir la croix et l'épaulette; que c'était bien malheureux de se voir traité comme au bain. A quoi l'officier répondit quelques mots que je n'entendis pas bien, mais que je pris pour des injures.

Tous les témoins s'accordent à dire que Chaley est un brave militaire lorsqu'il n'a pas d'argent; mais quand par malheur il lui en arrive quelque peu, il se dérange. Dans les affaires d'Afrique, il s'est toujours conduit avec beaucoup d'ardeur et de bravoure.

M. Mevil, commandant-rapporteur, a rappelé succinctement les faits de cette affaire, et a terminé en déclarant que puisqu'il résultait des débats que le sous-lieutenant Kerner avait adressé à Chaley l'épithète de manant, et avait ainsi manqué à la dignité de son grade, il faisait des vœux pour que le Conseil prononçât l'acquittement de l'accusé. « Nous espérons, a-t-il ajouté, que la détention préventive que ce militaire a subie pendant sept semaines lui sera un utile et suffisant avertissement pour être plus modéré à l'avenir; et si le sous-lieutenant Kerner veut bien se rappeler qu'un officier méconnaît sa dignité personnelle en injuriant ses subordonnés, cette affaire aura été une bonne leçon pour tout le monde. »

Le Conseil, après un instant de délibération, a déclaré, à la majorité de quatre voix contre trois, l'accusé non coupable, et a ordonné qu'il retournerait à son corps pour y continuer son service.

QUESTION VITALE POUR LA BOURSE DE PARIS.

Les agents de change peuvent-ils former légalement des sociétés pour l'exploitation de leurs charges?

La Bourse de Paris a acquis, de nos jours, une telle importance, que le crédit de l'Etat et le commerce national semblent intimement liés à son sort. Cet établissement, comme toutes les choses humaines, à son bon et son mauvais côté. L'on ne peut pas contester qu'il ne soit utile au gouvernement que les capitalistes emploient leurs fonds aux achats et reventes d'effets publics, puisqu'à la faveur de cet empressement, l'Etat peut contracter des emprunts avantageux, pour satisfaire à ses besoins, et éviter ainsi aux contribuables des impôts écrasants, ou des réquisitions en nature plus ruineuses encore, et surtout plus odieuses. Mais il faut reconnaître en même temps que l'esprit d'agiotage et la passion du jeu, venant à faire invasion dans ce genre de spéculation, environné de tant d'écueils, sont pour bien des familles une source d'affreux désastres. Assurément, on ne saurait imprimer trop de blâme sur la folie de leurs victimes. Toutefois, les abus révolutionnaires, dont la Bourse est trop souvent le théâtre et auxquels il paraît malheureusement bien difficile d'apporter remède, ne sont pas une raison suffisante pour qu'on renonce à des opérations qui offrent d'immenses avantages au gouvernement comme au plus grand nombre des citoyens, et qui sont la base du crédit public ainsi que de notre système financier actuel. Si l'on fallait interdire tout ce dont on abuse, rien ne pourrait être maintenu, car de quoi n'abuse-t-on pas? Nous voyons tous les jours des chevaliers d'industrie prendre des raisons de commerce et faire des lettres de change, ils trompent, par ce moyen les banquiers et les fabricans. Faut-il, pour cela, prohiber les sociétés commerciales et l'émission des lettres de change?

Si la Bourse, par le bien qu'elle procure, et qui est infiniment au-dessus du mal dont on se plaint, est éminemment digne de la protection des lois, on doit admettre que les agents de change, dont le concours est indispensable pour les opérations de Bourse, ont légitimement le droit de faire les actes qu'exige impérieusement l'exploitation de leurs charges. Car qui veut la fin, doit vouloir les moyens. Or, le premier besoin d'un agent de change, c'est d'avoir des capitaux considérables à sa disposition.

En effet, les charges d'agents de change ne se vendent qu'à des prix extrêmement élevés. Il y en a qui ont été payées plus de 900,000 fr. Ajoutez 125,000 fr. de cautionnement et 12,500 fr. pour le décime par fr. Indépendamment de cette première mise, il faut encore avoir disponibles quatre à cinq cent mille francs au moins, dont un agent de change se trouve ordinairement à découvert vis-à-vis de sa clientèle. Voilà donc un capital de plus de 1,500,000 fr. au moins qu'il faut nécessairement avoir pour entrer au parquet de la Bourse. On conçoit sans peine qu'une somme aussi énorme se trouve rarement dans la même main. Aussi la plupart des agents de change ont-ils été obligés d'avoir recours à des bailleurs de fonds, et ce n'est qu'en associant ces capitalistes à l'exploitation de leurs charges, qu'ils ont pu obtenir l'argent qui leur était indispensable.

La compagnie des agents de change n'a jamais soupçonné que ces sortes d'associations pussent être contraires à la loi. On lit, en effet, dans le règlement particulier de cette compagnie, en date des 12, 16 et 19 novembre 1852, titre 6, article 1^{er}, sous la rubrique : *Actes de société* :

« La Société qu'un agent de change contracte, pour l'exploitation de sa charge, avec un ou plusieurs individus, est commerciale; elle peut être publiée au Tribunal de commerce; les formalités, prescrites par l'art. 1325 du Code civil, doivent être remplies.

« La Société emporte solidarité, si elle n'est stipulée en commandite, sauf, dans ce cas, ce qui est prescrit par l'art. 27 du Code de commerce, à l'égard des associés commanditaires qui font acte de gestion.

« Elle donne droit à l'associé contre l'agent de change pour le partage des bénéfices.

« Elle donne droit à l'agent de change contre l'associé pour la contribution aux pertes.

« Elle donne droit aux tiers contre l'associé pour le paiement des dettes. »

L'article 4 contient une série de dix articles, dont la Chambre syndicale exige l'insertion textuelle dans les actes de société déposés aux archives de la compagnie. Comme on le voit, il est impossible d'avoir plus de sécurité sur la légitimité du droit d'association que n'en montrent les agents de change dans leur règlement intérieur. Mais, tandis que tous les membres du parquet reposaient ainsi tranquillement dans cette conviction profonde, qui n'admettait même pas la possibilité d'un doute, voilà que tout-à-coup un jugement rendu par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 juillet 1854, n° 2783, page 873), est venu troubler ce repos si confiant, cette quiétude si complète, et a inspiré des craintes sérieuses aux intérêts immenses qui sont liés à la Bourse. Les magistrats consulaires ont jugé *in terminis* qu'aucune société ne pouvait être légalement formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change. Quelle peut être la cause d'une dissidence si tranchée entre une compagnie qui compte dans son sein tant de membres d'une habileté incontestable, et un corps de judicature qui a conquis un si haut rang dans l'estime publique par la sagesse habituelle de ses décisions? Les agents de change se sont-ils laissés égaler par leur position personnelle, et se sont-ils fait illusion sur leurs droits, par suite de cet aveuglement involontaire? Le Tribunal de commerce n'aurait-il prononcé que sous l'influence d'une prévention fâcheuse contre le parquet de la Bourse? Pour résoudre rationnellement la

difficulté, c'est au texte même de la loi qu'il faut avoir recours. Lorsqu'on saura d'une manière positive ce que la loi défend aux agents de change, on saura virtuellement ce qu'elle leur permet. Les erreurs, en matière juridique, ne proviennent, la plupart du temps, que de ce qu'on s'écarte de la rédaction du législateur, et de ce qu'on lui suppose des intentions qu'il n'a pas manifestées et qu'il n'a jamais eues.

L'article 85 du Code de commerce s'exprime en ces termes :

« Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom supposé, dans aucune entreprise commerciale. Il ne peut recevoir, ni payer pour le compte de ses commettans. »

Ce texte est clair, et n'a pas besoin de commentaires. L'agent de change ne doit être qu'un homme de Bourse; tout ce qui ne se rattache pas à la Bourse lui est interdit; mais il lui est loisible de faire ce qu'il juge convenable pour l'exercice de son ministère, par conséquent de s'associer avec des tiers, pour atteindre ce but, s'il ne possède pas à lui seul les fonds suffisants.

L'arrêté du 27 prairial an X semble, au premier coup d'œil, contraire à l'article 86 du Code de commerce, et défendre toute espèce de société à l'agent de change, sans aucune exception. Effectivement, l'arrêté est ainsi conçu, article 10 :

« Les agents de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres, ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucuns billets, lettres de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom pour une négociation à des citoyens non commissionnés, sous peine de 3,000 f. d'amende et de destitution. »

Mais pour saisir le véritable sens de cet article, il faut se bien pénétrer de son esprit. La loi a voulu que l'agent de change, qu'elle a élevé au rang de fonctionnaire public, fût, comme le juge, entièrement désintéressé dans les opérations où son ministère est requis. La hausse ou la baisse doit lui être indifférente; s'il lui était permis de spéculer, il pourrait être tenté d'abuser de ses fonctions et s'entendre avec ses confrères pour créer un cours factice. La Bourse ne serait alors qu'une sorte de repaire où il n'entrerait que des dupes qu'on dépouillerait sans pitié; mais l'agent de change ne pouvant pas spéculer pour son propre compte, ne saurait exercer aucune influence personnelle sur le cours des fonds; il n'a dès-lors aucun intérêt à dénaturer la cote; et la hausse, ainsi que la baisse, ne peut qu'être le résultat libre des offres et demandes du public. Toutefois ce n'était pas assez pour le législateur de prendre toutes les précautions possibles pour rendre l'agent de change impartial dans l'exercice de ses fonctions; il fallait encore, comme il est dépositaire forcé de valeurs considérables pour ses clients, qu'il ne fût jamais placé dans une position à éprouver la tentation de détourner ces dépôts de leur destination. Il a donc été nécessaire d'empêcher l'agent de change d'engager tout ou partie de sa fortune dans des opérations étrangères à son emploi; l'officier du parquet doit exclusivement consacrer tout son temps et ses soins à la Bourse; il ne doit avoir pour créanciers et débiteurs que ses seuls clients.

Ces explications donnent la clé des prohibitions nombreuses de l'arrêté de prairial, et en déterminent la limite. C'est afin que le ministère de l'agent de change soit toujours pur et loyal, que la loi lui défend de spéculer pour son compte personnel, de se coaliser avec ses confrères, de servir de prête-nom à un tiers. C'est afin qu'il inspire plus de confiance au public, qu'il lui est interdit de faire le commerce ou la banque directement ou par voie d'association. Mais l'arrêté l'interdiction du législateur. La loi ne défend pas à l'agent de change de s'associer pour augmenter les capitaux de sa caisse, dans le seul but de faciliter l'exploitation de sa charge. Ce qui prouve que l'arrêté de l'an X ne prohibe pas le genre d'association dont nous voulons parler, c'est que l'article 85 du Code de commerce, qui lui est postérieur de six ans, et qui en est le résumé concis, ne contient aucune expression d'où l'on puisse inférer une réprobation quelconque des sociétés faites exclusivement en vue de favoriser la clientèle. La loi eût été effectivement absurde, si elle eût empêché l'agent de change d'ajouter à sa fortune personnelle la fortune d'un tiers, et d'augmenter par là les garanties qu'il doit offrir au public.

Quel besoin, dit-on, l'officier du parquet peut-il avoir d'argent pour exploiter sa charge? Suivant le dernier paragraphe de l'article 85 du Code de commerce, il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans, et d'après l'article 86 du même Code, il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet. Il ne saurait donc jamais être comptable envers qui que ce soit. Cette objection paraît sans réplique aux personnes qui n'ont pas approfondi la législation relative aux opérations de Bourse. On devrait cependant comprendre que l'agent de change a un maniement de fonds à faire, et qu'il assume une certaine responsabilité, puisqu'on l'assujétit à un cautionnement préalable de 125,000 fr. On devrait savoir aussi que l'officier du parquet doit le secret le plus profond à ceux qui traitent par son entremise. L'acheteur ne connaît que son agent de change; il ignore entièrement le nom de son vendeur, et vice versa. Il faut, de toute nécessité, que l'acheteur s'adresse à son agent de change pour avoir la livraison de la rente qu'il a achetée, et que, par contre, il lui remette le prix d'achat. L'agent de change est donc forcément responsable de l'exécution du marché dans lequel il s'est entremis. S'il n'en était pas ainsi, les clients seraient livrés à la discrétion du parquet; ce serait un arbitraire monstrueux.

Les articles 85 et 86 ont par conséquent une autre signification que celle qu'ils présentent au premier aspect. Ils veulent dire que l'agent de change ne peut recevoir de ses commettans que les effets à vendre ou l'argent destiné au paiement des effets achetés; mais qu'il ne lui est pas permis de faire d'autres recettes ou paiemens; par exemple de toucher les semestres des inscriptions, ou de se constituer le banquier de sa clientèle: car alors il détournerait sa fortune de l'emploi auquel elle doit être exclusivement consacrée. L'agent de change ne peut pas non plus garantir d'avance qu'il achètera telle rente à tel taux; car alors il serait personnellement intéressé à la hausse ou à la baisse, et son ministère cesserait d'être impartial: mais une fois qu'il a reçu l'ordre d'acheter ou de vendre, et qu'il a exécuté cet ordre, il est garant de la livraison et du paiement du prix. Voilà comment doivent être entendus les art. 85 et 86, qui autrement n'auraient pas de sens raisonnable.

Il résulte de la discussion à laquelle nous venons de nous livrer, que les agents de change peuvent légalement former des associations, non pour spéculer ni faire le commerce ou la banque, mais uniquement pour assurer l'exécution des marchés dont ils sont les entremetteurs. Voici dans quelles circonstances ils sont obligés de se mettre à découvert, et comment ils sont forcés de s'associer avec des capitalistes.

Nous ne voulons pas dire qu'il y ait obligation légale; ce n'est qu'une nécessité de position; car l'agent de change ne peut pas être contraint d'acheter, si on ne lui consigne pas d'avance le prix d'achat, pas plus que de vendre, si on ne lui remet préalablement l'effet qui doit être vendu. Mais il est des cas fréquens où l'officier du parquet ne peut pas montrer une exigence si rigoureuse. Par exemple, un client, dont la fortune est notoire et qui procure annuellement 20 ou 50,000 fr. de courtage, n'a actuellement que 500,000 f. disponibles, et il veut néanmoins acheter pour un million d'effets, parce qu'il croit que ces effets prendront faveur dans quelques jours, et qu'il les revendra avec beaucoup d'avantage. C'est là une spéculation tout aussi légitime que celle du marchand, qui, dès le printemps de 1854, prévoyant un hiver long et rude pour 1855, aurait fait à la première de ces époques, un approvisionnement considérable de draps et de fourures, au moment où ces articles arrivaient en baisse. Si l'agent de change ne fait pas le crédit que lui demande un client si précieux, il perdra infailliblement sa pratique. C'est ainsi que les membres du parquet se trouvent dans la nécessité d'avoir une caisse constamment bien pourvue de capitaux, ce qu'ils ne peuvent obtenir qu'à l'aide d'associations.

De quelle nature sont les sociétés qu'il est licite aux agents de change de contracter? Ces sociétés sont évidemment commerciales. En effet, une charge d'agent de change ne consiste qu'à faire des courtages. Or, selon l'article 652 du Code de commerce, tout courtage est une opération de commerce. Un arrêt de cassation, du 19 août 1825, va même jusqu'à ranger les agents de change dans la classe des commissionnaires pour compte; dans le sens de l'article 91 du Code précité. L'association formée pour exploiter une entreprise de commission, une charge qui ne se compose que d'une série non interrompue d'opérations de commerce, ne peut donc être qu'une société commerciale.

Ici, on nous arrête. Une société de commerce, nous objecte-t-on, a nécessairement une raison sociale. Comment l'agent de change, qui ne peut déléguer à personne l'exercice de ses fonctions, qui est contraint de faire lui-même et en personne tous les actes de son ministère, pourra-t-il agir sous une raison collective de commerce? l'objection n'est que spécieuse. Sans doute, l'agent de change ne peut faire les achats et ventes, ni signer les bordereaux de négociation, certifier l'identité au bureau des transferts que sous son nom personnel. Mais rien n'empêche que ses associés ou la raison sociale fassent les livraisons et paiemens qui sont la conséquence des opérations consommées à Bourse. Tous les jours, ne voit-on pas des industriels, pour mettre en activité un procédé nouveau de leur invention, s'associer avec des bailleurs de fonds, soit en nom collectif, soit en commandite. L'industriel fait seul et peut seul faire le produit nouveau, qui souvent ne porte que son nom; mais les associés achètent les matières premières et touchent le prix des factures. Il en doit être de même, par identité de raisons, des sociétés d'agents de change. Le titulaire de la charge doit seul faire les actes officiels, qui sont inhérens à sa personne; les autres membres de la société peuvent valablement faire le surplus.

Nous avons démontré la légalité des associations relatives aux charges d'agent de change, leur nature toute commerciale, et l'utilité qu'en retire le public. Mais nous n'admettons pas, comme les rédacteurs du règlement de novembre 1852, qu'il soit simplement facultatif aux agents de change de publier leurs sociétés au Tribunal de commerce. Cette publication est forcée, et l'omission d'une formalité aussi essentielle entraînerait, selon nous, la nullité du contrat.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 OCTOBRE.

Par ordonnance royale du 14 octobre, M. Carrère a été nommé juge-suppléant du Tribunal de Foix (Ariège).

— La Cour de cassation (section criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a jugé dans son audience de ce jour que la décision d'un Conseil de discipline portant condamnation contre un garde national qui a été représenté par un mandataire verbal qu'il désavoue, n'est pas contradictoire, qu'elle peut être attaquée par la voie

de l'opposition, mais qu'elle ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation.

Un singulier moyen de cassation a été présenté aujourd'hui devant la Cour, contre un arrêt rendu par la Cour d'assises de Lons-le-Saulnier (Jura), qui avait condamné le nommé Bailly à cinq ans de reclusion, pour vol. Le procès-verbal des débats portait: «M. Chevillard, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation; M^e Guichard appuie l'accusation.»

Le demandeur argumentait ainsi dans un mémoire par lui produit à l'appui de son pourvoi: «La loi veut que j'aie un défenseur; or, qu'on lise le procès-verbal qui doit être cru jusqu'à inscription de faux. Il en résulte que j'ai eu deux accusateurs, mais pas de défenseur.» Ce moyen, il faut le dire, quoique bizarre, était singulièrement contrarié par la suite du procès-verbal constatant les repliques du ministère public à l'avocat et de l'avocat au ministère public, ce qui laisserait à penser que probablement tous les deux ne parlaient pas dans le même sens.

Inutile de dire que le pourvoi a été rejeté.

Avant de se séparer, MM. les jurés de la première session d'octobre ont fait une collecte qui s'est élevée à la somme de 163 fr., laquelle sera remise pour moitié à la maison des jeunes détenus, et pour l'autre moitié à la société de l'instruction élémentaire.

Aujourd'hui MM. Simon Cacan et Maurice, désignés comme jurés pour la présente session, ont fait parvenir à la Cour les pièces à l'appui des excuses par eux présentées à l'audience du 1^{er} octobre. Il en résultait, 1^o que M. Simon Cacan n'avait plus son domicile dans le département de la Seine; 2^o que M. Maurice était atteint d'une maladie grave qui l'empêchait de se présenter. En conséquence M. Simon Cacan a été rayé définitivement de la liste, et M. Maurice a été excusé pour la présente session.

M. Aubry Foucaut, gérant de la Gazette de France, devait aujourd'hui paraître devant le jury; mais en raison de l'absence de M^e Janvier, son défenseur, la cause a été remise à une prochaine session.

Depuis quelque temps M. Beaumoulin s'apercevait que des soustractions étaient commises à son préjudice, et il ne pouvait en accuser que les personnes de sa maison. Ses soupçons s'arrêtèrent enfin sur la fille Aufray, qui avoua sa faute et demanda pardon. M. Beaumoulin pardonna: mais quelques nouvelles infidélités dont la fille Aufray se rendit coupable, le décidèrent à porter plainte. Aujourd'hui elle comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol domestique. Cette fille qui, du reste, a sous le rapport de la probité d'excellents antécédents, et qui a servi les mêmes maîtres pendant quatre ans, sans que jamais aucun reproche ait pu lui être adressé, manifeste le plus profond repentir. «C'est vrai, Messieurs, dit-elle en sanglotant, j'ai volé; mais est-ce ma faute? J'ai eu la faiblesse d'avoir un enfant; on me l'a enlevé pour le mettre aux Enfants-Trouvés. Je voulais le retirer, et j'ai pris à différentes repré-

ses des sommes que je mettais à la loterie, espérant toujours qu'il m'arriverait un gain qui me permettrait de retirer mon enfant.»

M. le président: Cette excuse paraît assez peu vraisemblable; au reste MM. les jurés l'apprécieront.

La fille Aufray: Je sais bien que j'ai volé, mais je m'en repens beaucoup; je ne suis pas une criminelle, c'était pour mon enfant.

Le jury, après avoir entendu M. Plougoum, substitut de M. le procureur-général, et M^e Bertin, avocat de l'accusée, l'a déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence elle a été condamnée à un an de prison. La fille Aufray entend cette condamnation en fondant en larmes, et c'est avec peine qu'elle sort de l'audience.

Dans la Gazette des Tribunaux du 31 août, nous avons raconté la malheureuse aventure d'un jeune soldat nommé Karp, qui s'étant épris d'une passion violente pour une jeune personne du Morbihan, opéra sur lui-même une cruelle mutilation, après s'être roulé pendant un certain temps sur l'herbe sous un vieux chêne de la Vendée. Il paraît que cette demi-mutilation n'a pas été pour lui un cas de réforme suffisant, car il va reparaitre devant le 1^{er} Conseil de guerre sous la prévention d'avoir vendu ses effets militaires. Le souvenir de la Vendée est, dit-on, pour quelque chose dans ce délit; du reste les débats de l'audience nous l'apprendront.

Dans les environs de Gentilly, deux amis se promenaient joyeusement dimanche dernier pour y savourer à meilleur marché le vin nouveau. L'un d'eux, porteur d'une riche montre d'or, s'endormit sur la pelouse; son commensal veillait à ses côtés, et dès qu'il vit son ami endormi, il lui enleva son précieux bijou. A son réveil, le propriétaire de la montre s'aperçut qu'elle avait disparu de son gousset, et justement étonné il interpella son ami qui lui dit: «Tu l'as sans doute oubliée chez le marchand de vin que nous venons de quitter; peut-être même a-t-elle été enlevée de ta poche par ceux qui étaient à notre table. Allons vite à Gentilly, chez le commissaire de police.» Arrivés tous deux chez ce magistrat, l'ami officieux offre de le seconder dans ses recherches; mais celui-ci ne crut pas devoir accepter cette offre. Toutefois un procès-verbal circonstancié fut dressé.

Hier, par le plus grand des hasards, M. Crillon, commissaire de police de Gentilly, passait rue des Coquilles, à Paris, lorsque, arrivé au n^o 7, il aperçut un individu offrant à vendre au sieur Creton, marchand revendeur, une reconnaissance du Mont-de-Piété. Il s'approche et croit reconnaître l'ami officieux qui, il y a deux jours, était venu lui offrir ses services pour rechercher et le voleur et la montre volée. Soudain le commissaire se transporte dans un commissariat voisin; il décline sa qualité et invite son collègue à mettre l'un de ses inspecteurs à sa disposition pour une opération pressante. Ainsi escorté, M. Crillon arrive chez le revendeur où il trouve encore son individu nanti de la reconnaissance qu'il voulait vendre. «Vous me proposiez, il y a deux jours, lui dit ce magistrat, de me seconder dans mes recherches pour découvrir un voleur de montre; aujourd'hui j'accepte vos services, gardez ce titre entre les mains et venez avec nous au commissariat voisin, nous y trouverons le voleur adroit dès que vous y serez.»

Il n'y eut pas moyen de reculer: l'ami officieux obéit, et, arrivé chez le commissaire de police du quartier des Arcis, il a avoué sa faute et a dit se nommer Alexandre Berhaut. Il a été envoyé à la disposition de M. le procureur du Roi.

Pendant les journées de juillet le nommé Basse, honnête garçon de bateau attaché au service de M. Ouarnier, s'occupait tranquillement de sa besogne, lorsque soudain une balle des soldats suisses vint lui donner la mort. Ce malheureux fut, au lieu même où il rendit le dernier soupir, enterré par les soins d'un de ses camarades nommé Nicolas Boiteux, garçon de bains. Un an après, on parla de faire des fouilles au quai de Gèvres, pour l'élargir. A cette nouvelle, ce camarade ne voulut point que la cendre de son ami fût troublée; il médita seul et en secret un projet qui fut aussitôt exécuté: celui d'exhumer les ossements de la victime ensevelis sous la voûte du Pont-au-Change, et d'en déposer précieusement les restes dans un sac qu'il conserva chez lui, on ne sait comment, pendant près de trois ans.

Il y a quelques jours, M. Ouarnier reçut l'ordre de faire enlever les terres qui encombraient le passage sous cette voûte; mais voulant respecter aussi le tombeau de son ancien serviteur, il montra de la répugnance à exécuter cet ordre, et alla chez le commissaire de police du quartier des Arcis, lui faire connaître ses scrupules. Ce magistrat comprit et apprécia les motifs de M. Ouarnier, et il annonça qu'il allait en sa présence procéder à l'exhumation des restes du malheureux Basse, pour les faire transporter immédiatement dans un cimetière.

Mais au moment où le commissaire de police allait procéder à cette cérémonie, Nicolas Boiteux vint déclarer qu'il avait lui-même, il y a trois ans, exhumé les ossements de son ami, qu'il conservait depuis cette époque renfermés chez lui dans un sac à charbon, s'obligeant d'en effectuer la remise à l'autorité dès l'instant que ces dépouilles devaient être transportées dans le cimetière de l'Est. Ce sac a été en effet déposé il y a trois jours au commissariat de police du quartier des Arcis, et hier le commissaire, revêtu de ses insignes, est allé accompagner le convoi jusqu'au cimetière.

On vient d'instituer des gardes de nuit sur les deux rives du canal Saint-Martin. Ces gardes commencent leur service vers les huit heures du soir; ils sont armés d'un sabre et d'un poignard, et portent un cornet au moyen duquel ils peuvent s'appeler, afin de se prêter un mutuel secours. Cette mesure prévient sans doute les accidents qui arrivaient trop souvent sur les bords du canal.

Le premier volume complet du dictionnaire général et grammatical des dictionnaires français, par Napoléon Landais, a paru hier. Cet ouvrage justifie entièrement les espérances qu'il avait fait concevoir.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX. Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On s'abonne au Bureau, rue de l'Arcade Colbert, n. 2, près la rue Vivienne. — Prix pour Paris: 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Etranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année.

EXPOSITIONS DE 1827 ET 1834, n^o 1080.

NOUVEAUX BANDAGES HERNIAIRES DE WICKHAM ET HART,

Bandagistes herniaires brevetés du Roi.

Ces nouveaux bandages sont supérieurs à tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour; ils n'ont pas besoin de sous-cuisses, et ne fatiguent nullement les hanches; la force de la pression peut être augmentée ou diminuée selon le besoin; enfin l'expérience a démontré journellement leur utilité et les avantages qu'ils présentent aux personnes atteintes de hernies et descentes plus ou moins graves. L'usage en est recommandé par la plus grande partie de MM. les médecins et chirurgiens de la capitale et des départements. Pour se procurer ces nouveaux bandages, on est prié de s'adresser à M. WICKHAM et C^o, à leur fabrique et magasin, rue Saint-Honoré, n. 257, vis-à-vis la rue Richelieu, à Paris.

NOTA. Pour s'en procurer par lettres, on doit envoyer la circonférence du corps; on doit aussi indiquer l'état de la hernie, ou si la personne est grasse ou maigre. Ils tiennent aussi un assortiment de suspensoirs de la meilleure construction, ainsi que de nouvelles ceintures élastiques pour contenir à la fois toute la partie abdominale, et une hernie épiplophale.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés, fait double entre les sieurs CHALON et CHAUDRON, le douze octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré, il résulte que la société en nom collectif, précédemment contractée entre eux à Paris, et ayant pour objet tout ce qui concerne la fabrication et la vente de la fontainerie, a été dissoute d'un commun accord.

Pour extrait: CHALON et CHAUDRON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ à Paris, Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive le mercredi 5 novembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise passage Tivoli, n. 24, donnant d'un bout rue St-Lazare, et de l'autre rue de Londres, sur la mise à prix de 80,000 fr.

Par son audit M^e Lambert, avoué poursuivant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers-unis des sieurs DUFOUR-MONTLOUIS et LAPOIX-FREMINVILLE, entrepreneurs des transports de la guerre et de la marine, pendant les ans XI, XII et XIII, sont invités à déposer, pour être vérifiés, leurs titres dans un délai de deux mois (sous les peines de forclusion résultant de la délibération du 4^{er} juin 1829, homologuée) entre les mains de M. WETTELSBACH, l'un des commissaires de l'Union, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n. 40, les lundi, mercredi et vendredi, de midi à 3 trois heures. Premier avertissement.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUVRIER, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coils de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, n. 6, au Marais, et maison de détail, place de la Bourse, 37.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue de Richelieu, n^o 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort à sa femme ou à ses enfants des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'un MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfants, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des nu-propriétés et des usufruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de huit millions de francs, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 16 octobre.

CALLIUM et LEBLANC, négociants Vieilles; CORBANT fils, en; maître de peller; Bantia à l'ind; ...

CUBBEDDU-VERDIS, M^o de rouenneries en gros, Synd. PYGGERL, tailleur, Synd.

du vendredi 17 octobre.

AUGÉ, M^o de draps. Clôture, HAY, dit LEHEC, n. urvisseur. Concordat, ALLIOLI, peintre en bâtiments. Vérifio. TINDILLIER, entrep. de bâtimens. Synd. Dame LEROY, fabr. de produits chimiques. Synd. PICARD, M^o de toile et rouennerie. Synd. BONHOMME, tailleur. Synd. PAMART, négociant Concordat, LEROY-JIVERNIS, M^o de beurre. Clôture, VOUTHIER fils, négociant. Synd. GRATIOT et femme, M^o de vins-traiteur. Vérifio.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

TURLURE, M^o de vins, le CHENAL, négociant, le

DÉCLARATION DE FAILLITES

du lundi 13 octobre.

DELAFOLE, commissionn. en marchan lises à Paris, rue St-Fiacre, 16. — Juge-commiss. M. Gaillard; agens: MM. Sourdeaux, rue des Fossés-Montmartre, 8; Jouve, rue de Sentier, 3. FONTAINE, limonadier, rue Montmartre, 55. — Juge-commiss. M. Journet; agent: M. Argy, rue de la Vieille-Monnaie, 9.

BOURSE DU 15 OCTOBRE 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 oyo compt.	105 70	—	—	105 90
— Fin courant.	105 90	105 95	105 90	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. oyo compt. s. d.	78 30	78 30	78 20	78 30
— Fin courant.	78 35	78 40	78 35	78 35
R. de Napl. compt.	95 90	95 90	95 80	95 85
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	45 11	46 11	45 11	46 11
— Fin courant.	45 11	47	45 11	46 11

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature FINAN-DEVAFORET.